



# PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

## La genèse de nos systèmes de retraite par répartition puis capitalisation

En matière de gestion de patrimoine, **la retraite compte parmi les événements fondamentaux**, au même titre que le mariage ou la naissance d'un enfant. L'Homme a pris conscience de cette nécessité à organiser sa survie financière depuis plus de 130 ans.

Les systèmes de retraite par répartition ont souvent été créés dans le Monde à la suite d'un événement grave (guerre, crise financière) dont les conséquences privaient une fraction de la population d'une retraite décente, obligeant les pouvoirs publics à agir. En Allemagne, le premier système est mis en place en 1889 par le chancelier Otto Von BISMARCK face à la fulgurante montée des Socialistes, et aux Etats-Unis, ce sera suite à la crise de 1929.

En France, le régime de Vichy en 1941 introduit l'allocation aux vieux travailleurs et le minimum vieillesse, mais ce sera finalement **après la libération, le 26 avril 1946, que sera créé plus officiellement le système de retraite par répartition, puis les régimes de base, que nous connaissons.**

**Aujourd'hui, ces systèmes sont malades.** Ils souffrent d'un déséquilibre démographique due notamment à l'allongement de la durée de la vie, du marché du travail et de son chômage structurel, de l'allongement de la durée moyenne des études, et de la baisse des taux qui ne suffisent plus à assurer la pérennité financière du système.

Depuis le milieu des années 50, nous avons cherché à panser les maux de nos régimes de retraite par répartition. En 1956, la vignette automobile est créée pour financer le Fonds Nationale de Solidarité, et dix ans plus tard sera créé la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse à la Sécurité Sociale.

Malheureusement, le chômage des jeunes est grandissant dans les années 70 et les pouvoirs politiques aggraveront le déséquilibre du système par répartition de nos caisses de retraite en instaurant le dispositif de pré-retraite en 1972, puis la retraite à 60 ans en 1982 par la Loi Auroux sous la présidence

de François Mitterrand. Depuis, le mal est fait et les déficits se creusent.

En 1993, la réforme Balladur tente de sauver le système en augmentant les durées de cotisations, en changeant le mode d'indexation des pensions de retraite et en créant une décote pour chaque trimestre manquant. Deux ans plus tard, le Plan Juppé vise à réformer les régimes spéciaux et plonge la France dans une des pires crises sociales de ces 50 dernières années qui mènera à l'échec cette démarche.

Entre-temps, les systèmes de retraite par capitalisation individualisés commencent à voir le jour. Le 11 Février 1994, est promulguée la Loi Madelin offrant la possibilité aux travailleurs non-salariés (TNS) de déduire de leurs revenus imposables, les sommes qu'ils choisiront chaque année d'épargner pour se générer individuellement une rente retraite. Ces contrats Madelin seront ensuite dupliqués à destination de tous par la réforme Fillon de 2003, avec la création du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et aussi la création du Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) dans le cadre de l'épargne salariale au sein des entreprises.

**A partir d'aujourd'hui, il nous semble sage de prioriser l'utilisation des outils d'épargne individuels pour assurer nos flux de revenus futurs, en compléments de nos régimes obligatoires. Ainsi, en s'appuyant sur les niches fiscales et sociales qui nous sont offertes, et sur la capitalisation de notre épargne durant notre vie active, nous devrions parvenir à sécuriser nos niveaux de vie.**





# Qu'est-ce que le Plan d'Epargne Retraite ?

Depuis plus de vingt-cinq ans, de nombreux outils ont été créés pour permettre aux actifs de se constituer une épargne retraite complémentaire. Une large majorité de ces dispositifs proposait un avantage fiscal prenant la forme de déductibilité des primes épargnées, en contre-partie d'une sortie en rente viagère.

En 2019, la capitalisation globale de tous ces outils était estimée à 200 milliards d'euros, contre plus de 1 900 milliards en assurance vie.

Cette sortie en rente est la principale cause de ce relatif échec. La loi PACTE a donc décidé de révolutionner ce marché. Elle offre la possibilité de sortir librement sous forme de capital une fois l'âge de la retraite atteint et son régime de base liquidé. Elle permet également durant la vie active, de disposer du capital dans de multiples cas de manière anticipée dont l'achat de sa résidence principale.

**De quoi largement reconsidérer l'utilisation de ce nouveau PER, qui semble associer tous les ingrédients, d'autant que de nombreux dispositifs transitoires ont été introduits.**

PER<sub>e</sub>

	PER <sub>in</sub> 1 <sup>er</sup> compartiment INDIVIDUEL	2 <sup>nd</sup> compartiment COLLECTIF	3 <sup>eme</sup> compartiment CATEGORIEL
<b>Vers quels compartiments peut-on transférer les anciens produits ?</b>	PERP / MADELIN Préfon / Corem / CRH VIF article 83	PERCO	cotisations obligatoires article 83
<b>Comment alimenter les compartiments ?</b>	Versements volontaires déductibles ou non déductibles	Intéressement / Participation Abondement Transfert de jours	Versements obligatoires entreprise + salariés
<b>Quels sont les plafonds de déductibilité ?</b>  <small>P<sub>ASS</sub> : Plafonds annuel de la sécurité sociale  R<sub>PRO</sub> : Revenus professionnels (1 P<sub>ASS</sub> &lt; R<sub>PRO</sub> &lt; 8 P<sub>ASS</sub>)  C : Cotisations versées obligatoires, abondements, jours congés  P<sub>ER</sub> : Plafonds Epargne Retraite : (10% x R<sub>PRO</sub> N-1) - CN-1  BI<sub>TNS</sub> : Bénéfice imposable du TNS (art.41DN Bis CGI)  MAD<sub>10</sub> : Plafonds Madelin tranche 1 : 10% x BI<sub>TNS</sub>  MAD<sub>15</sub> : Plafonds Madelin tranche 2 : 15% x (BI<sub>TNS</sub> - P<sub>ASS</sub>)</small>	P <sub>ER</sub> + P <sub>ER</sub> N-3 non consommé P <sub>ER</sub> N-2 non consommé P <sub>ER</sub> N-1 non consommé + MAD <sub>10</sub> MAD <sub>15</sub>	16% x P <sub>ASS</sub>	8% x S <sub>aire</sub>
<b>Quelles sont les modalités de sortie ?</b>	Rente Rachat partiel en capital Rachat total en capital	Rente Rachat partiel en capital Rachat total en capital	Rente exclusivement - -
<b>Quels sont les cas de débloquages anticipés ?</b>  Acquisition de la résidence principale Décès du conjoint ou du partenaire de PACS Invalidité du titulaire, de son conjoint ou d'un enfant Surendettement du titulaire Expiration du droit à l'assurance chômage du titulaire Liquidation judiciaire du titulaire	X X X X X X X	X X X X X X X	- X X X X X X
<b>Quel est le cadre social pour l'entreprise ?</b>	-	entreprise moins de 50 salariés Forfait social 0%	Forfait social 16%
<b>Quel est le cadre fiscal si sortie en capital ?</b>	Versements déduits : IRPP Versements non déduits : 0% Plus values : Flat Taxe ou IRPP	Versements : 0% Plus values : Prélèvements sociaux	0%
<b>Quel est le cadre fiscal si sortie en rente ?</b>	Rente viagère à titre gratuit ou Rente viagère à titre onéreux	Rente viagère à titre onéreux	Rente viagère à titre gratuit

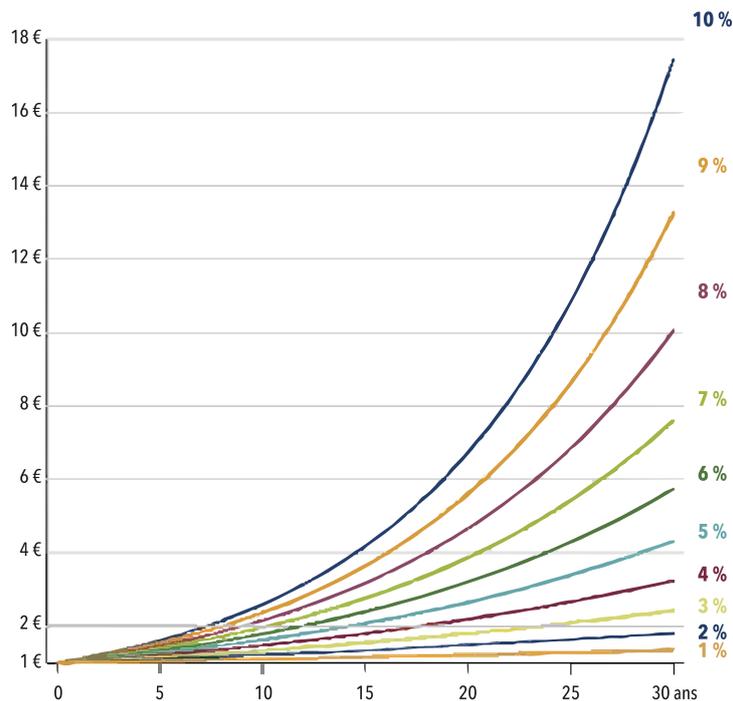
# Comment choisir son PER ?

Depuis le 1er janvier 2019, toutes les banques et compagnies d'assurance ont cherché à développer le "meilleur" produit en matière de Plan d'Épargne Retraite.

Si les règles juridiques et fiscales, auxquelles sont soumis les PER, sont les mêmes quelque soit la compagnie d'assurance auprès de laquelle ils sont souscrits, ils ne sont pourtant pas tous égaux : diversité des choix de supports d'investissement et modernité des contrats notamment.

## > La diversité des choix de supports d'investissement :

C'est, selon nous, le premier critère de choix. En effet, le PER est un produit d'épargne long terme qui a pour mission de faire capitaliser l'épargne retraite. C'est une enveloppe dont nous maîtrisons d'autant mieux la date de sortie, que nous nous devons d'accepter une volatilité plus étendue, pour tendre vers une meilleure performance.



Le PER sera souvent souscrit de nombreuses années avant l'âge théorique de la retraite. La rentabilité des allocations aura donc un effet exponentiel sur la capitalisation de l'épargne.

Plus on allonge la durée, plus la volatilité et donc le risque s'estompent. Il serait, selon nous, dommage de ne pas profiter de l'effet capitalisation, en acceptant une part de risque plus importante, la durée permettant *in fine* d'assurer une meilleure rentabilité.

Qu'ils soient composés d'actions, d'obligations et/ou d'immobilier, les PER proposés par notre cabinet offrent un très large choix de supports d'investissements. L'épargne retraite sera ainsi gérée avec la même finesse, et le même degré de personnalisation que vos contrats d'assurance vie que nous gérons depuis près de 30 ans.

Une offre financière étendue est aussi une offre qui doit intégrer les stars des SCPI, et les supports SCI et/ou OPCI alternatifs les plus réputés aux fonds euros.

Pour nous, bâtir une allocation sur le long terme passe par l'intégration de tels supports afin de décorréliser les performances des mouvements parfois exagérés des marchés purement financiers. Les supports immobiliers ont tendance à lisser la rentabilité de l'épargne.

## > La modernité des contrats :

### La digitalisation :

S'équiper aujourd'hui d'un PER ne peut se faire sans se soucier de la modernité du produit et de ses outils de gestion. Ainsi, nous considérerons les possibilités d'actions de gestion en ligne (versements, consultation, arbitrages...) comme l'un des critères décisifs dans le choix du produit.



### Les modes de gestion :

L'épargne d'un PER est nécessairement gérée selon deux modes : gestion pilotée ou gestion libre.

**La gestion pilotée permet une gestion "industrialisée" et adaptée** au profil de l'assuré (prudent, équilibré, ou dynamique), plus réactive en cas de mouvements de marché, car ne nécessitant aucune intervention de l'assuré pour arbitrer la gestion.

**La gestion libre permet une gestion "personnalisée"**, c'est à dire librement allouée selon les choix de l'épargnant à travers l'ensemble des supports offerts par le PER, guidée par les orientations suivies du conseil en gestion de patrimoine durant la vie du contrat. Elle oblige néanmoins une plus grande fréquence de rencontres avec le conseiller pour assurer une gestion plus fine, et toujours plus adaptée au marché.

En outre, plusieurs options de gestion automatisées peuvent vous être proposées pour gérer au mieux votre épargne et vous permettre de tirer le meilleur parti du potentiel des marchés :

- **Stoploss** : dispositif permettant de programmer l'arbitrage d'une ligne de l'allocation en cas de dépassement d'un seuil de valorisation pour limiter une perte,
- **Stopwin** : idem que le stoploss mais cette fois pour arbitrer dès la réalisation d'un objectif de plus-value pour sécuriser le gain,
- **Ecretage de plus-values** : outil d'automatisation d'arbitrage qui permet d'arbitrer les plus-values comme un stopwin tout en laissant les montants initialement investis sur la ligne.

# Le capital est-il toujours mieux que la rente ?

Pour répondre à cette question, nous devons admettre une part de subjectivité car ces deux formes de sortie ne sont finalement pas comparables, l'un des facteurs étant l'âge du décès de l'assuré, donc aléatoire.

Avant toute chose, rappelons que toutes les assurances vie offrent la possibilité de sortir en rente viagère. Si tous les produits PER du marché ne font pas exception, certains intègrent même la possibilité de garantir une table de mortalité à la souscription (TGH05 par exemple), pour encadrer les conditions de calcul de ces futures rentes. Cependant, avant de transférer l'épargne retraite constituée dans certains anciens plans ou contrats, nous devons être conscients que nous renonçons parfois à des conditions de sortie en rente très favorables, issues de tables de mortalité anciennes et de taux techniques contractuels d'un autre temps.

## > Les régimes fiscaux de sortie :

Le principe est de traiter différemment les sommes restituées en fonction des avantages fiscaux dont on aurait éventuellement pu bénéficier à l'entrée. Ce principe de base est ensuite renforcé dans le cadre des sorties de certaines rentes pour compenser le risque viager.

**En cas de sortie en capital (rachats partiels ou total),** les intérêts seront taxés au régime de la flat tax de 12,8% plus prélèvements sociaux, et les capitaux initialement versés ne seront imposables que si ces derniers avaient fait l'objet de déductions fiscales au jour des versements.

**En cas de sortie sous forme de rente,** il n'est plus question de capital ou d'intérêts, puisque le capital constitutif de cette rente a été, de fait, aliéné pour générer cette rente viagère.

Pour les rentes issues des versements volontaires non déduits et des capitaux de l'épargne salariale, le régime prévoit un abattement en fonction de l'âge du titulaire lors de l'entrée en jouissance de cette rente :

- moins de 50 ans : 70 % ;
- entre 50 et 59 ans : 50 % ;
- entre 60 et 69 ans : 40 % ;
- et à partir de 70 ans révolus : 30 %.

Les rentes issues de produits retraite seront fiscalisées selon le régime des rentes viagères à titre gratuit correspondant à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10%, et aux prélèvements sociaux de 17,2% après abattement de la rente viagère à titre onéreux comme ci-dessus.

## > L'avantage successoral de la non-conversion en rente :

Lors d'une conversion en rente, le capital est aliéné et le titulaire devient bénéficiaire d'une créance auprès de la compagnie. En cas de décès, seules des rentes garanties à percevoir, pourraient être transmises au conjoint ou aux ayants-droits, selon option.

La spécificité des nouveaux PER est de libérer la disponibilité des capitaux au jour de la liquidation des droits à la retraite. Ainsi, si des capitaux subsistent malgré les différents rachats de jouissance, au jour du décès de l'assuré, les capitaux qui seront transmis aux ayants droits, le seront en fonction de la clause bénéficiaire, et de l'âge auquel l'assuré aura transformé ses droits à la retraite selon les règles fiscales de l'assurance vie.

## Pour illustrer ces différences de traitement, posons nous la question du nombre d'années de rentes nécessaire pour percevoir (hors inflation) la même somme.

Posons l'hypothèse favorable d'un ancien contrat retraite incluant une garantie de table de mortalité TPRV93 et d'un taux technique de 2%.

Avec un capital constitutif de 100 000 € dont 75 000 € de versement déduits, la rente brute sera de 5 318 € pour une personne née en 1969, qui choisirait de partir à la retraite à 67 ans (en 2036). Enfin, une TMI 30% sera retenue en début de service de rente, et un taux de prélèvement sociaux de 9,1% (régime Madelin).

	<b>PERin</b>	<b>Madelin</b>
Epargne brute	100 000 €	100 000 €
Rente viagère brute		5 318 €
Rente viagère nette		3 446 €
Durée nécessaire		<b>16 ans et 6 mois</b>
Epargne nette	57 100 €	57 100 €

Si maintenant ces 100 000 € étaient perçus sous forme de rachats fractionnés de 3 500 € nets (5 000 € bruts) en tenant compte d'un taux de rendement du contrat à 3% annuel, le **PERin permettrait d'assurer 29 années et 6 mois de revenus complémentaires.**

Deuxième hypothèse avec un contrat retraite plus "moderne" incluant une garantie de table TGF2012 et d'un taux technique de 0%.

Epargne brute	100 000 €	100 000 €
Rente viagère brute		3 703 €
Rente viagère nette		2 120 €
Durée nécessaires		<b>26 ans et 11 mois</b>
Epargne nette	57 100 €	57 100 €

En synthèse, si la table de mortalité contractuelle du contrat retraite est ancienne, les sommes perçues en rente pourraient être supérieures mais elles dépendront de la survie du bénéficiaire et de ses ayants droits.

